

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 8/1922 (1922)

Artikel: Kanton Waadt
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-26577>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

„§. I membri de la Commissione di spoglio ricevono la diaria e le indennità, come all'art. 19.“

2. Il presente decreto entra in vigore colla sua pubblicazione sul *Bollettino Ufficiale delle leggi*.

XXII. Kanton Waadt.

1. Lehrerschaft aller Stufen.

1. Arrêté modifiant les articles 138 et 140 du règlement du 15 février 1907 pour les écoles primaires du canton de Vaud, ainsi que l'article 139 du dit règlement, déjà modifié par l'arrêté du 15 mai 1917. (Du 8 février 1921.)

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,

Vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article premier de la loi du 8 décembre 1920 revisant les articles 66, 67, 68, 72, 73, 74 et 115 de la loi sur l'instruction publique primaire du 15 mai 1906;

arrête:

Article premier. Les articles 138, 139 et 140 du règlement du 15 février 1907 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

Art. 138. Le traitement des instituteurs, des institutrices et des maîtresses d'écoles enfantines brevetés est payé par mensualités. Ce paiement ne peut se faire par acomptes.

Art. 138 bis (*nouveau*). Tout membre du personnel enseignant, porteur du brevet prévu pour sa fonction et qui a effectué un stage régulier d'une année dans une école officielle, a droit au traitement fixé par le premier alinéa de l'art. 66 de la loi. Sont réservés les cas de prolongation de stage prévus par le dernier alinéa du dit article 66.

Art. 139. Les maîtresses d'écoles enfantines chargées en outre de l'enseignement des travaux à l'aiguille ou dirigeant une classe semi-enfantine comprenant plus de 20 enfants ont droit, si elles possèdent les brevets prévus par l'art. 39, lettres c et d, de la loi, ou le brevet primaire, à un supplément de traitement de fr. 300 au minimum.

Art. 140. Le calcul des années de service pour les augmentations de traitement prévues à l'art. 72 de la loi se fera en tenant compte d'une année de stage.

Sera considéré comme stage, l'enseignement régulier et ininterrompu d'une année au moins dans la même classe, soit comme titulaire provisoire ou remplaçant, soit comme titulaire définitif.

Les remplacements de moins d'une année effectués avant le stage ne seront pas comptés comme temps de service pour les augmentations. Il en sera de même de toute prolongation du stage prononcée par le Conseil d'Etat en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'art. 66 de la loi.

Les membres du personnel enseignant qui, au 1^{er} janvier 1921, n'avaient pas encore été mis au bénéfice de la première augmentation pour années de service, sont soumis aux dispositions du présent article pour l'obtention de la dite augmentation.

Art. 140 bis (*nouveau*). Les augmentations pour années de service, prévues à l'art. 72 de la loi, sont à la charge de l'Etat. Elles sont payées proportionnellement au temps de service pendant l'année et par trimestre échu.

Art. 2. Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1921.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 février 1921.

2. Verschiedenes.

2. Règlement pour la bibliothèque cantonale et universitaire du Canton de Vaud. (Du 31 mai 1921.)

XXIII. Kanton Wallis.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1921.

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Mittelschulen und Berufsschulen.

1. Arrêté concernant l'Ecole normale cantonale. (Du 7 janvier 1921.)

Article premier. Les articles premier et 16 du règlement de l'Ecole normale cantonale du 4 juin 1909 sont abrogés et remplacés par les suivants:

Article premier. L'Ecole normale cantonale a pour but de préparer les jeunes gens des deux sexes à l'enseignement primaire et des jeunes filles à l'enseignement dans les écoles enfantines. Elle est gratuite. Toutefois, les élèves non neuchâtelois dont les parents n'habitent pas le canton, sont astreints à un écolage annuel payable en deux termes, soit au commencement de l'année scolaire et à la rentrée d'automne. Cet écolage est de fr. 50 pour les Suisses d'autres cantons et de fr. 100 pour les étrangers.